**CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT PAR LA COMMUNE, DE LOCAUX SITUES A LA MAISON DU PEUPLE, SQUARE REDA CAIRE, 83640 SAINT-ZACHARIE, AU PROFIT DU DEPARTEMENT DU VAR**

**CO 2026 - 1591**

**Entre les soussignés:**

La commune de Saint Zacharie, représentée par, Monsieur, Jean-Jacques COULOMB, Maire en exercice, domicilié à l'Hôtel de Ville, 1 CR Louis Blanc, agissant en vertu de la délibération n° 2026-03/01 du Conseil Municipal du 22 mars 2026,

Ci-après dénommée «la Commune »

D'une part,

**ET**

Le Département du Var, est représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis MASSON, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération n° A6 du Conseil départemental du Var en date du 22 septembre 2026.

Le Président du Conseil départemental du Var est lui-même représenté par Monsieur Fabien FALCO, directeur de la gestion immobilière et foncière, agissant en vertu d'une délégation de signature consentie par Monsieur le Président du Conseil départemental du Var, suivant arrêté numéro AR 2026-580 en date, à TOULON, du 26 mai 2026.

Ci-après dénommée «Le Département»

D'autre part,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La Commune de Saint-Zacharie, met à disposition du Département du Var, une salle polyvalente ainsi qu'une salle d'attente pour des permanences de consultation de puéricultrice de la Protection Maternelle Infantile (PMI).

L'accueil du public par les services sociaux départementaux s'inscrivant dans le cadre des missions de service public en matière d'intervention Sociales et Sanitaires qui sont confiées au Département, il y a lieu d'établir une convention afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette mise à disposition.

Les parties se sont réunies et ont convenu de ce qui suit :

## Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux, par la Commune au profit du Département, d'une salle polyvalente d'une superficie totale de 60 m², ainsi qu'une salle d'attente attenante d'une superficie de 32 m2 situées à la Maison du Peuple – Square Reda Caire 83640 Saint-Zacharie.

## Article 2: Désignation des équipements et matériels mis à dispositions

La Commune met à disposition du Département le mobilier ci-dessous défini :

- Deux tables,
- 10 chaises,
- 1 borne WIFI,

Il est précisé que les locaux mis à disposition sont équipés de prises électriques et d'un système de chauffage/climatisation.

La PMI devra fournir les paravents pour garantir la confidentialité des échanges, ainsi que le matériel technique mobile (balance, matelas, tapis, toise, jeux, etc …). Un espace de rangement dédié (armoire fermant à clé) est réservé exclusivement aux professionnelles de la PMI sur site.

## Article 3: Destination des lieux

Les lieux objet de la convention sont mis exclusivement à la disposition des services sociaux du Département en fonction d'un planning pré-établi entre la Commune et les représentants des services sociaux départementaux.

Il est précisé que ces locaux sont mis à disposition exclusive des agents du Département uniquement lors de leurs permanences.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus, ne sont possibles qu'après autorisation préalable expresse de la Commune.

## Article 4: Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Département s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite de la Commune.

## Article 5: Prise d'effet et durée de la convention

La durée de la présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de un an, à compter de sa date de signature. Elle peut être reconduite tacitement d'année en année sans toutefois pouvoir excéder 12 ans.

Dans l'éventualité d'une reconduction au-delà de 12 ans, la mise à disposition se fait de façon expresse par voie de nouvelle convention entre les parties.

## Article 6: Résiliation

La convention peut être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception :

- Par la Commune, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois ;
- Par le Département, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois.

## Article 7: Etat des lieux

Il est entendu entre les parties qu'il n'y a pas lieu de réaliser d'état d'entrée contradictoire dans les locaux, le Département déclarant parfaitement connaître les lieux qui se présentent dans un bon état général d'entretien.

Le Département doit rendre les locaux en bon état de réparation locative et d'entretien lui incombant conformément à l'article 1754 du code civil.

## Article 8: Redevance

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, les missions exercées par le Département concourant à la satisfaction d'un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

## Article 9: Jouissance des lieux

Le Département jouit des lieux paisiblement et ne doit en aucune façon troubler la jouissance paisible de l'immeuble voisin et des autres occupants éventuels.

Il ne doit pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons, sans autorisation préalable expresse de la Commune.

Le Département doit veiller à préserver le local de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propreté.

Le Département doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble ainsi qu'à tout règlement intérieur.

Il ne peut rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconque qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.

## Article 10 : Responsabilité et recours

* Assurances

Le Département doit souscrire toutes assurances requises pour couvrir les risques locatifs liés à son occupation, notamment il devra faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, les

dégâts des eaux, le vol, les bris de glace, le recours des voisins, son mobilier, par une compagnie notoirement solvable et fournir à toute demande de la Commune, tous justificatifs et quittances afférents aux assurances susmentionnées.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps la Commune, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

* Démolition de l'immeuble

Si, pendant la durée de la convention, les locaux viennent à être détruits en totalité, la présente convention est résiliée de plein droit sans indemnité.

Le Département renonce à tout autre recours vis-à-vis de la Commune, en ce qui concerne la privation de jouissance.

## Article 11: Charges, impôts et taxes

Les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone ainsi que la gestion des compteurs s'y rapportant sont à la charge de la Commune.

L'entretien de la totalité des locaux mis à disposition est effectué par la Commune.

Le Département est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette exonération intervenant en application de l'article 1521 du code des impôts pour les locaux loués par le Département et affectés à un service public.

## Article 12: Modification

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

## Article 13: Juridiction

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont déférés devant la juridiction compétente.

## Article 14: Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

## Article 15: Annexes

Est annexé à l'exemplaire remis au Département qui reconnaît l'avoir reçu une copie d plan des locaux mis à disposition.

## Article 16: Régime fiscal

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du code général des impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

La Commune de Saint-Zacharie Le Département du Var

Le Maire

Jean Jacques COULOMB

Le Président du Conseil Départemental du Var

Pour le Président et par Délégation

Le directeur de la gestion immobilière et foncière

Fabien FALCO